

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 41 039 601 F relatif à la mise en œuvre de l'aménagement des nouveaux quartiers urbains autour des gares et haltes du réseau express régional et autorisant la Fondation des parkings à financer la construction de 3 parkings pour voitures et deux-roues motorisés au bénéfice des quartiers autour des gares de Chêne-Bourg et des Eaux-Vives, à hauteur de 100 millions, et instituant une garantie pour un prêt en sa faveur (11679)

du 18 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les Chemins de fer fédéraux, du 20 mars 1998;
vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967;
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011;
vu la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001;
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la loi

La présente loi vise la réalisation de l'aménagement des nouveaux quartiers urbains aux abords des gares et haltes de la ligne ferroviaire du réseau express régional Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA) en cours de construction. Ces aménagements comportent la création d'espaces publics, la construction de parkings souterrains ainsi que la mise en œuvre de mesures

visant à permettre le développement de l'urbanisation, selon le tableau général suivant :

Objet des investissements	Montants
1) Mesures constructives pour la mise en œuvre des PLQ	36 343 531 F
2) Mesures de mobilité complémentaires	4 696 070 F
TOTAL investissements	41 039 601 F

3) Garantie pour la construction de parkings	76 000 000 F
--	--------------

Art. 1A

Les entreprises formatrices sont favorisées lors de l'attribution des travaux.

Chapitre II Modalités de réalisation des espaces publics des gares et haltes de Carouge-Bachet, Chêne-Bourg et Lancy Pont-Rouge

Art. 2 But

En application de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, qui en prévoit le financement, le présent chapitre vise à définir les modalités de réalisation des espaces publics des trois interfaces CEVA de Carouge-Bachet, Chêne-Bourg et Lancy Pont-Rouge, dont l'emprise s'étend sur du domaine public, cantonal ou communal, ainsi que privé.

Art. 3 Modalités de réalisation

¹ En application de l'article 6 de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, les espaces publics des gares et haltes CEVA de Carouge-Bachet, Chêne-Bourg et Lancy Pont-Rouge peuvent être réalisés par l'Etat de Genève sur des parcelles qui relèvent ou relèveront à terme du domaine communal ou privé, à usage public pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la domanialité est prévue par un plan localisé de quartier en force ou résulte, à défaut d'un tel plan, d'un protocole d'accord;
- b) le prix des cessions foncières est connu;

- c) l'accès public des espaces réalisés sur domanialité privée est garanti par la constitution de droits réels, telles des servitudes d'usage ou de passage;
- d) une convention d'investissement est conclue à cet effet.

² L'Etat de Genève peut déléguer la maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée à un tiers. Ce faisant, l'Etat tient compte des nécessités de coordination et d'efficience du processus de réalisation.

Chapitre III Mesures d'accompagnement de la mise en œuvre des plans localisés de quartier de Lancy Pont-Rouge, des Eaux-Vives, de Chêne-Bourg et de Carouge-Bachet

Section 1 Principes généraux

Art. 4 But

¹ Les mesures d'accompagnement visent à permettre un développement urbain optimal, tel qu'entériné dans les plans localisés de quartier de Lancy Pont-Rouge, n° 29 583 et n° 29 584, des Eaux-Vives, n° 29 786, et de Chêne-Bourg, n° 29 683, et tel que prévu par le projet de développement urbain de Carouge-Bachet.

² Le montant total de ces mesures est de 36 343 531 F qui se répartissent en plusieurs natures d'investissement, conformément au tableau suivant :

Nature des investissements	Montants
1) Crédit d'investissement	4 445 813 F
2) Subvention d'investissement	1 813 044 F
3) Prêt remboursable sous conditions	24 196 361 F
4) Prêts	5 888 313 F
TOTAL	36 343 531 F

Section 2 Crédit d'investissement

Art. 5 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 4 445 813 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer les mesures

d'accompagnement de la valorisation des terrains de l'Etat de Genève dans le cadre des plans localisés de quartier visés à l'article 4.

² Il se décompose comme suit :

Lieu Objet / Descriptif	Echéance de paiement	Coût
Eaux-Vives Pré-terrassement secteur ouest	2016	329 249 F
Lancy Pont-Rouge Création d'une route d'accès aux PLQ visés à l'article 4 (coût sur route cantonale en complément de l'art. 9)	2016-2019	2 900 000 F
Honoraires		303 169 F
TVA (8%)		282 593 F
Renchérissement		173 000 F
Divers et imprévus (10%)		381 501 F
Activation de charges salariales		76 301 F
TOTAL		4 445 813 F

Art. 6 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 4 445 813 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit pour 424 189 F sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150800 – 5030) et pour 4 021 624 F sous la politique publique J – Mobilité (rubrique 06110700 – 5010).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Section 3 Subvention d'investissement

Art. 8 But de la subvention

La subvention a pour but de financer la création, sur domaine public communal de la Ville de Carouge et sur domaine de CFF Immobilier situé à Lancy, d'une nouvelle route d'accès aux terrains valorisés par les plans localisés de quartier de Lancy Pont-Rouge, visés à l'article 4. Ce nouvel accès remplace l'ancien accès logistique des CFF supprimé et dédié dans le projet d'aménagement développé par CFF Immobilier à une vocation d'espace public en lien direct avec la gare.

Art. 9 Subvention d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 1 813 044 F (y compris TVA et renchérissement), est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement en faveur conjointement de la Ville de Carouge et de CFF Immobilier sur le territoire de la Ville de Lancy, en application de l'article 24 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

² La subvention pour la Ville de Carouge d'un montant de 1 006 550 F correspond à l'intervention sur les parcelles 2827, 2828 et 2830.

³ La subvention pour CFF Immobilier d'un montant de 806 494 F correspond à l'intervention sur les parcelles 4818 et 4820 situées sur le territoire de la Ville de Lancy.

Art. 10 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 1 813 044 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité (rubriques 06110700 – 5620 et 06110700 – 5640).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 11 Amortissement

L'amortissement de cet investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 12 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2020.

Art. 13 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Section 4 Prêt remboursable sous conditions

Art. 14 Prêt remboursable sous conditions

¹ Un crédit d'investissement de 24 196 361 F (y compris renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat afin d'octroyer un prêt remboursable sous conditions aux Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) en vue de la réalisation de mesures de modifications ou d'adaptations supplémentaires de l'infrastructure ferroviaire CEVA pour la mise en œuvre des plans localisés de quartier de Lancy Pont-Rouge et des Eaux-Vives, visés à l'article 4.

² En cas d'aliénation par les CFF de l'infrastructure CEVA ou de l'arrêt de l'exploitation des gares et haltes CEVA, les montants sont dus à l'Etat de Genève, selon convention conclue entre les parties.

³ Le crédit se décompose comme suit :

Lieu Objet / Descriptif	Maître d'ouvrage réalisation	Echéance de paiement	Coût
Lancy Pont-Rouge Mesures conservatoires (sur tablier ferroviaire et piles) en vue de faciliter les accès aux PLQ et au futur développement du secteur de l'Etoile	CFF- Canton	2017	4 169 381 F
Lancy Pont-Rouge Passage piétons inférieur nord facilitant les transferts modaux et les parcours le long de la route du Grand- Lancy	CFF- Canton	2016-2017	6 688 000 F

Lancy Pont-Rouge Passage piétons central facilitant également les transferts modaux de la place de la gare à l'arrêt de tram route du Grand-Lancy	CFF-Canton	2016-2018	10 503 000 F
Carouge-Bachet Modification des émergences sud et nord de la halte pour optimiser la gestion des flux au regard de la programmation du développement urbain	CFF-Canton	2016-2017	2 835 980 F
TOTAL			24 196 361 F

Art. 15 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 24 196 361 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150800 – 5400).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Section 5 Prêts

Art. 16 Prêts

¹ Un crédit d'investissement de 5 888 313 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt rémunéré en faveur des bénéficiaires des droits à bâtir sur les terrains de l'Etat de Genève décrits dans les plans localisés de quartier des Eaux-Vives et de Chêne-Bourg, visés à l'article 4.

² Ces plans localisés de quartiers règlent les modalités d'octroi des droits distincts et permanents aux bénéficiaires des droits à bâtir.

³ Les modalités de remboursement sont réglées par convention conclue entre les parties.

⁴ Le crédit se décompose comme suit :

Lieu Objet / Descriptif	Maître d'ouvrage réalisation	Echéance de paiement	Bénéficiaire	Coût
Chêne-Bourg Mesures antivibratoires	CFF- Canton	2016	Groupement Opérateurs – GpG / ANB- VIE	1 532 405 F
Chêne-Bourg Travaux spéciaux	CFF- Canton	2016	Groupement Opérateurs – GpG / ANB- VIE	949 284 F
Chêne-Bourg Démolitions bâtiments	CFF- Canton	2016		658 470 F
Eaux-Vives Démolitions	Canton	2016	FEV – Fédération des Eaux-Vives, société coopérative	365 336 F
Eaux-Vives Part cantonale sur diverses mesures : – Renforcement complémentaire parois CEVA – Pré-terrassement – Renforcement de dalle	CFF- Canton	2016	FEV – Fédération des Eaux-Vives, société coopérative	1 459 316 F
Eaux-Vives Pré-terrassement secteur est – lot F		2016	FEV – Fédération des Eaux-Vives, société coopérative	923 502 F
TOTAL				5 888 313 F

Art. 17 Remboursement

¹ Les montants décrits à l'article 16 sont intégralement remboursés à l'Etat de Genève par les bénéficiaires des droits à bâtir, sous la forme de recettes d'investissement inscrites sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150800 – 6450).

² Les remboursements de ces prêts, y compris les intérêts, interviennent en plusieurs échéances dès le début de la construction (2018) et jusqu'à la livraison des derniers bâtiments (2022).

Art. 18 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 5 888 313 F est ouvert en 2016. Il est inscrit sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150800 – 5450).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 19 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre IV Mesures de mobilité complémentaires pour assurer le fonctionnement multimodal aux abords des gares et haltes de Carouge-Bachet, Chêne-Bourg, Lancy Pont-Rouge, Eaux-Vives et Champel

Art. 20 But

L'objectif des mesures de mobilité complémentaires est d'assurer le fonctionnement du réseau routier aux abords des développements urbains prévus dans les gares et haltes de Carouge-Bachet, Chêne-Bourg, Lancy Pont-Rouge, Eaux-Vives et Champel. Les mesures considérées concernent la gestion des carrefours, de compétence exclusive du canton, et le réaménagement de la route de la Chapelle.

Art. 21 Crédits d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 4 696 070 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer les mesures de mobilité complémentaires pour assurer le fonctionnement multimodal aux abords des gares et haltes visées à l'article 20.

² Le crédit se décompose comme suit :

Lieu Objet / Descriptif	Maître d'ouvrage réalisation	Echéance de paiement	Coût
Carouge-Bachet Carrefours à feux Réaménagement de la route de la Chapelle	Canton	2017-2019	160 000 F 400 000 F
Lancy Pont-Rouge Carrefours à feux	Canton	2017	414 000 F
Eaux-Vives Carrefours à feux	Canton	2017-2019	1 542 000 F
Champel Carrefours à feux	Canton	2018-2019	90 000 F
Chêne-Bourg Carrefours à feux	Canton	2018-2019	1 068 000 F
Total HT			3 674 000 F
TVA (8%)			293 920 F
Renchérissement			252 000 F
Divers et imprévus			396 792 F
Activation de charges salariales			79 358 F
TOTAL			4 696 070 F

Art. 22 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 4 696 070 F est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité (rubriques 06035000 – 5010 et 06110700 – 5010).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 23 Amortissement

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Chapitre V Construction de parkings souterrains au bénéfice des quartiers autour des gares du réseau express régional de Chêne-Bourg et des Eaux-Vives

Art. 24 But

Conformément aux articles 8 et 9 de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001, le présent chapitre vise à autoriser ladite Fondation à financer la construction de 3 parkings souterrains aux abords des gares CEVA de Chêne-Bourg et des Eaux-Vives à hauteur de 100 000 000 F, ainsi qu'à instituer une garantie pour son emprunt à cet effet.

Art. 25 Autorisation

¹ La Fondation des parkings est autorisée à entreprendre la construction de 3 parkings souterrains en relation avec les gares CEVA de Chêne-Bourg et des Eaux-Vives. La Fondation des parkings finance par ses fonds propres au minimum 24% des coûts de construction qui s'élèvent à 100 000 000 F.

² Le parking de Chêne-Bourg, sis chemin de la Gravière à Chêne-Bourg, sur la parcelle 4065 de l'Etat de Genève, comprend 505 places voitures et 130 places pour les deux-roues motorisés.

³ Le parking « Eaux-Vives Sud », sis à Genève sur l'actuelle parcelle 2432, comprend 486 places voitures et 60 places pour les deux-roues motorisés.

⁴ Le parking « Eaux-Vives Nord », sis à Genève sur l'actuelle parcelle 2432, comprend 225 places voitures et 40 places pour les deux-roues motorisés.

Art. 26 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, par un cautionnement simple, à garantir le remboursement d'un prêt à hauteur de 76 000 000 F y compris les frais d'acquisition, en faveur de la Fondation des parkings, pour la construction ou l'achat des parkings désignés à l'article 25.

² Le montant résiduel de ce cautionnement est mentionné au pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 27 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 28 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre VI Dispositions finales**Art. 29 Lois applicables**

¹ La présente loi est soumise à l'article 20 de la loi sur les Chemins de fer fédéraux, du 20 mars 1998, qui prévoit que les nouveaux investissements du secteur de l'infrastructure sont, en règle générale, financés par des prêts à intérêt variable remboursables sous conditions.

² Pour le surplus, la présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.